N°2026.07.01

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260701-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt juillet,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 13/07/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 23/07/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie

Madame GIRAUDEAU Amandine a été désignée secrétaire de séance,

OBJET : URBANISME – PRESENTATION DU RAPPORT TRIENNAL D'ARTIFICIALISATION DES SOLS

Promulguée le 22 août 2021, la loi Climat et Résilience est venue définir et encadrer l'artificialisation des sols en France. Elle définit l'artificialisation des sols comme : *« l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que de son potentiel agronomique, par son occupation ou son usage. »*

L'artificialisation des sols entraîne plusieurs conséquences environnementales et territoriales :
↗ Accélère la perte de biodiversité, en provoquant la destruction, la réduction et la fragmentation des habitats naturels, mais aussi diverses nuisances (pollution lumineuse, sonore, de l'air et de l'eau) ;
↗ Aggrave le réchauffement climatique, car un sol artificialisé ne capte plus le carbone et contribue à la formation d'îlots de chaleur. Elle favorise également l'étalement urbain, ce qui accroît les besoins énergétiques et l'usage de la voiture individuelle ;
↗ Accroît le risque d'inondation, puisqu'un sol imperméabilisé ne permet plus l'infiltration des eaux pluviales et accentue le ruissellement ;
↘ Réduit le potentiel agronomique des territoires, en diminuant les surfaces disponibles pour la production alimentaire.

Face à ces enjeux, la loi fixe un objectif national de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050, assorti d'une étape intermédiaire : la réduction de moitié de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) sur la période 2021-2030, par rapport à la décennie précédente (2011-2020). L'observation du rythme d'artificialisation des sols tous les trois ans doit permettre d'adapter les documents d'urbanisme pour atteindre l'objectif de ZAN en 2050.
Cette trajectoire de sobriété foncière doit être déclinée à chaque échelle de planification territoriale, selon le calendrier suivant :

- SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) : 22 novembre 2024 ;
- SCoT (Schéma de Cohérence Territoriale) : 22 février 2027 ;
- PLUi (Plan Local d'Urbanisme intercommunal) : 22 février 2028.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260701-DE

Dans ce cadre, la loi impose aux collectivités compétentes en matière de PLU de réaliser un rapport triennal sur l'artificialisation des sols observée sur leur territoire. **Ainsi, la Communauté de communes du Pays des Achards, compétente en matière de PLUi depuis le 1er janvier 2015 et ayant approuvé son PLUi-H en février 2020, a élaboré ce rapport de suivi de l'artificialisation des sols pour ses neufs communes membres, ici, pour la Commune de Martinet.**

Le rapport présente le bilan de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) au regard des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols fixés par la loi : l'objectif intermédiaire de réduction de moitié des consommations en 2031 et du zéro artificialisation nette (ZAN) en 2050.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- ***D'approuver le rapport triennal d'artificialisation des sols, tel que présenté et joint en annexe***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme
Le Maire,
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance
Amandine GIRAUDEAU

MAIRIE DE MARTINET
85150

N°2026.07.02

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260702-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt juillet,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 13/07/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 23/07/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie

Madame GIRAUDEAU Amandine a été désignée secrétaire de séance,

OBJET : RACHAT DES PARCELLES DE L'ILOT DU PRESBYTERE AUPRES DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER de la VENDEE (EPF)

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n°2020.02.07 du 7 février 2020 et délibération n°2022.04.01 du 25 avril 2022, la commune de Martinet a acté une convention opérationnelle de maîtrise foncière en vue de création d'un pôle commerce et de logements sur le site de l'ancien presbytère.

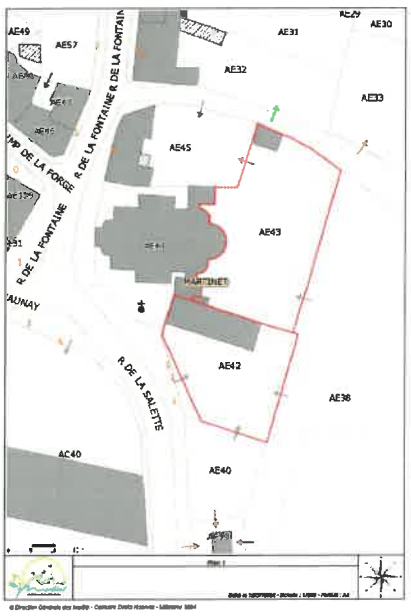
Vu la convention d'étude en vue de réaliser un projet de renouvellement urbain des ilots du presbytère et du château, signée avec l'EPF le 24 mars 2020,

Vu la convention d'action foncière en vue du réaliser un projet de renouvellement urbain de l'îlot du presbytère, signée le 31 mai 2022,

Vu l'avenant n°1 à la convention d'action foncière signée le 24 février 2026,

Les différentes acquisitions foncières ont été réalisées par l'APF pour un montant de 119 113.90 € HT (frais de notaire inclus) dans l'attente de la rétrocession à la commune, une fois les travaux de démolition terminés.

L'ensemble des travaux étant aujourd'hui terminés, il convient d'envisager l'acquisition des parcelles suivantes : AE42 et AE43 pour une surface totale de 1 535 m².



Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260702-DE

Le prix d'acquisition par la commune s'élève à 172 218.87 € HT soit 204 854.64 € TTC. Ce prix comprend : -
- Coût d'achat par l'EPF
- Les frais d'étude
- Les travaux de démolition
- Impôts et frais accessoires
- Déduction faite des aides de l'EPF (subvention études et minoration foncière)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- ***D'ACQUERIR les parcelles AE 42 et AE 43 auprès de l'EPF pour un montant de 172 218.87 € HT***
- ***D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à cette acquisition.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance
Amandine GIRAUDEAU



N°2026.07.03

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260703-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt juillet,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 13/07/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 23/07/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie

Madame GIRAUDEAU Amandine a été désignée secrétaire de séance,

OBJET : POLE COMMERCE – VALIDATION APD AMENAGEMENTS EXTERIEURS

Monsieur le Maire rappelle que dans le cadre du projet de construction du pôle commerce, la maitrise d'œuvre des aménagements extérieurs a été confiée à l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée par délibération du Conseil Municipal du 2 mai 2023.

Il présente donc le projet d'Avant-Projet Définitif réalisé par l'Agence de services aux collectivités locales de Vendée et le montant de l'enveloppe prévisionnelle qui s'élève à 167 159.00 € HT soit 200 590.80 € TTC.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- ***De VALIDER*** *l'avant-projet définitif présenté et l'enveloppe prévisionnelle de travaux à 167 159.00 € HT,*
- ***D'AUTORISER*** *Mr le Maire à lancer la consultation pour les marchés de travaux,*
- ***DE DONNER TOUS POUVOIRS*** *à Mr le Maire pour effectuer tous les actes et prendre toutes décisions dans la mise en œuvre de la procédure de passation pour le choix des différentes entreprises,*
- *Les crédits nécessaires seront inscrits à l'article 231 du budget principal 2026*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance
Amandine GIRAUDEAU

MAIRIE DE MARTINET 85150

N°2026.07.04

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260704-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt juillet,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation	13/07/2026
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage	23/07/2026

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie

Madame GIRAUDEAU Amandine a été désignée secrétaire de séance,

OBJET : BUDGET PRINCIPAL – DM N°1 : INSCRIPTION DE CREDITS

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire de procéder à des inscriptions de crédit, afin de pouvoir réaliser l'emprunt nécessaire au financement du projet de construction du pôle commerce.

Il propose donc les modifications suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT			
Article	Libellé	Dépenses	Recettes
231	Constructions	50 000	
1641	Emprunt		50 000
Total section d'investissement		**50 000 €**	**50 000 €**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Adopte à l'unanimité la proposition du Maire

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel PAILLUSSON

MAIRIE DE MARTINET 85150

Le secrétaire de séance
Amandine GIRAUDEAU

N°2026.07.05

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260705-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt juillet,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation	13/07/2026
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage	23/07/2026

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie

Madame GIRAUDEAU Amandine a été désignée secrétaire de séance,

OBJET : SyDEV – AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2025.EXT.0261 (Affaire n°E.P4.138.21.003) EXTENSION LOTISSEMENT BROSSES 3

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que des travaux d'extension électrique doivent être réalisés en lien avec l'aménagement de la tranche 3 du Lotissement Les Brosses pour un montant de 65 408 € € (Délibération n°2025.09.01)

Il présente l'avenant établi par le SyDEV suite au décalage du démarrage des travaux et à la nécessité pour l'entreprise Allez de reprendre l'étude réalisée par l'entreprise Bouygues. L'avenant s'élève à 700 €, portant le coût total des travaux à charge de la commune à 66 108 €, après participation du SyDEV.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

- ***De donner son accord pour la prise en charge de cet avenant d'un montant de 700 €***
- ***Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2026***
- ***Donne pouvoir à Mr le Maire pour signer la convention avec le SyDEV.***

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme
Le Maire, Le secrétaire de séance
Michel PAILLUSSON Amandine GIRAUDEAU

MAIRIE DE MARTINET 85150

N°2026.07.06

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260706-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt juillet,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 13/07/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 23/07/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie

Madame GIRAUDEAU Amandine a été désignée secrétaire de séance,

OBJET : APPROBATION DE L'AVENANT A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GIP GEO VENDEE

Le Groupement d'Intérêt Public (GIP) Géo Vendée, approuvé par arrêté du Préfet de la Vendée n° 2025-DCL-BCL-456 du 27 juin 2025, publié le 30 juin 2025, a pour objet de mutualiser à l'échelle départementale des compétences, des outils et des services dans le domaine du géonumérique et de la gestion de la donnée au bénéfice de ses membres.

Les missions détaillées figurent dans la convention constitutive approuvée par arrêté préfectoral.

La convention constitutive du GIP Géo Vendée doit aujourd'hui être modifiée par voie d'avenant, annexé à la présente délibération.

Conformément aux dispositions de la convention constitutive, chaque membre du GIP doit préalablement approuver l'avenant et autoriser sa signature.

L'approbation du présent avenant et sa signature par les membres sont données sous réserve de son adoption par l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée ainsi que de l'accomplissement des formalités administratives et préfectorales requises.

Après avoir pris connaissance du projet d'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 – Approbation de l'avenant

D'approuver l'avenant à la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Article 2 – Autorisation de signature

D'autoriser Monsieur le Maire à signer ledit avenant ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

Article 3 – Représentation à l'Assemblée Générale du GIP

De donner pouvoir à Mr BOURGEOIS Laurent, représentant titulaire, ou Mr PAILLUSSON Michel, représentant suppléant, de la commune de Martinet au sein du GIP Géo Vendée, pour voter favorablement à l'adoption du présent avenant lors de l'Assemblée Générale du GIP Géo Vendée.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260706-DE

Article 4 – Entrée en vigueur

Le présent avenant prendra effet après accomplissement de l'ensemble des formalités requises par les textes applicables et la convention constitutive du GIP Géo Vendée.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance
Amandine GIRAUDEAU



N°2026.07.07

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

DELIBERATION du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 20 juillet 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt juillet,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 13/07/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 23/07/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie

Madame GIRAUDEAU Amandine a été désignée secrétaire de séance,

OBJET : DESIGNATION REFERENT DEONTOLOGUE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants,

Vu l'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Vu la liste proposée par l'AMPCV,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉSIGNE** en qualité de référents déontologues les membres de la liste constituée par l'AMPCV, annexée à cette délibération, dans sa composition actuelle, et dans sa composition future en cas d'évolution de la liste.

- **DÉCIDE** que les personnes susmentionnées exerceront leurs fonctions pour la durée du mandat.

- **FIXE** les modalités de saisine du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) ainsi que les conditions d'examen des demandes comme tel :

    - La collectivité saisit par tous moyens l'AMPCV qui se charge d'affecter un des membres de la liste à l'affaire à traiter.
    - L'AMPCV met en relation le référent désigné avec la collectivité.
    - Si besoin, sur demande du référent désigné ou de la collectivité, et en fonction de sa complexité, l'affaire pourra être traitée collégialement avec d'autres membres de la liste. Le collège ainsi constitué décide en son sein de ses modalités de fonctionnement.
    - La collectivité rémunère directement le référent ou le collège de référents, et décide des moyens matériels mis à disposition.

- **DÉCIDE** que les avis du ou des référents déontologues (ou des membres du collège) seront rendus dans les conditions suivantes : dans un délai d'un mois maximum et sous format écrit.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

- **DÉCIDE** que les moyens matériels mis à disposition du ou des référents déontologues sont les suivants :
  - bureau/salle de réunion
  - matériel informatique

- **FIXE** les modalités de rémunération du ou des référents déontologues comme tel : 80 euros par personne et par dossier, 300 euros pour la présidence effective d'une séance du collège d'une demi-journée, 200 euros pour la participation effective à une séance du collège d'une demi-journée.

- **DÉCIDE** que le ou les référents déontologues (ou les membres du collège) bénéficient du remboursement de leurs frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale, en cas de déplacement au sein de la collectivité.

- **DÉCIDE** que cette délibération ainsi que les informations permettant de consulter le ou les référents déontologues (ou le collège) sont portées par tout moyen à la connaissance des élus locaux intéressés.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance

Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance
Amandine GIRAUDEAU



Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

COOPÉRATION CENTRES DE GESTION PAYS DE LA LOIRE
FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

CDG 85 Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée
Maison des Communes

CONVENTION D'ADHÉSION
De la COMMUNE de MARTINET
AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT DES ACTES DE VIOLENCE, DE DISCRIMINATION, DE HARCÈLEMENT ET D'AGISSEMENTS SEXISTES

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée, représenté par **son Président**, **Monsieur Éric HERVOUET**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° DEL-20260202-14 en date du 2 février 2026,

ET :

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loire-Atlantique, Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire, représenté par **sa Présidente, Madame Karine PAVIZA**, dûment habilité par délibération du Conseil d'administration n° 2025-050 en date du 18 décembre 2025,

ET :

La commune de MARTINET,
Dont le siège est situé à : mairie, 7 rue du Jaunay 85150 Martinet,
Représenté par **son Maire, Michel PAILLUSSON**, dûment habilité par délibération du Conseil municipal n°2026.0708 en date du 20 juillet 2026,

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;
- Vu l'arrêté n° 2025-256 du 18 décembre 2025 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de Loire-Atlantique, centre de gestion coordonnateur de la coopération régionale Pays de la Loire, portant mise en place du dispositif régional de signalement ;
- Vu l'arrêté n° 2026-026 du 10 avril 2026 du Président du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vendée, portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort ;
- Vu l'arrêté n° PER 2026.06.018 du 21 juillet 2026 du Maire de la commune de Martinet, confiant la mise en place du dispositif de signalement au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dans le cadre de la coopération régionale des Centres de gestion des Pays de la Loire ;
- Vu l'information du comité social territorial et de la formation spécialisée du du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée en date du 26 janvier 2026.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

PRÉAMBULE

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

1. Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
2. L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
3. L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le dispositif de signalement peut être interne à la collectivité ou externalisé vers un prestataire spécialisé. Il peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics. Les collectivités peuvent aussi le confier au Centre de Gestion.
Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.

Dans le cadre d'un groupement de commande dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.

L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'adhérent confie la gestion du dispositif de signalement des actes de violence, discrimination, harcèlement et agissements sexistes au Centre de Gestion de la Vendée, dans le strict respect du marché sous responsabilité du Centre de Gestion de Loire-Atlantique.

La convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de gestion du dispositif et les engagements mutuels de l'adhérent, du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique, coordonnateur de la coopération régionale.

Cette adhésion permet à l'adhérent de répondre aux obligations fixées par les articles L.135-6 et R.136-1 et suivants du Code général de la fonction publique et de bénéficier des services suivants :

- Plateforme dématérialisée de recueil des signalements des agents,
- Prestation de traitement et d'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien ainsi que vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

ARTICLE 2 – FAITS CONCERNES

Les faits susceptibles d'être signalés sont les suivants :

- Atteinte volontaire à l'intégrité physique,
- Acte de violence,
- Acte de discrimination,
- Harcèlement moral,
- Harcèlement sexuel,
- Agissement sexiste,
- Menace,
- Tout autre acte d'intimidation.

ARTICLE 3 : BENEFICIAIRES

Est susceptible de déposer un signalement toute personne employée par l'adhérent, quel que soit son statut, les agents ayant quitté ses services (retraite, démission) depuis moins de six mois ainsi que les candidats à un recrutement dont la procédure a pris fin depuis trois mois maximum.
L'auteur du signalement peut être la victime ou un témoin.

ARTICLE 4 – PERIMETRE ET CONTENU DU DISPOSITIF

4.1. Lancement du dispositif
Dans un premier temps, un compte adhérent est ouvert au nom de Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. sur la plateforme numérique de recueil, permettant le dépôt de signalements par ses agents.
L'Adhérent désigne une ou deux personnes contact qui seront le relais de QUALISOCIAL et du Centre de Gestion pour tout sujet ayant trait aux signalements.
Le Centre de Gestion met à disposition de l'Adhérent un kit de communication pour informer ses agents du dispositif et de ses modalités d'accès et de fonctionnement.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

4.2. Mise à disposition d'une plateforme dématérialisée et sécurisée de recueil des signalements
De manière à faciliter et à sécuriser le dépôt des signalements par les agents, la plateforme proposée par les Centres de gestion de la région des Pays de la Loire répond aux critères suivants :

- Garantie de l'anonymat et de la confidentialité,
- Respect des obligations en termes de protection des données personnelles (certificat de conformité au RGPD) et d'accessibilité (conformité au référentiel général d'accessibilité pour les administrations),
- Adaptation à tous les types d'écrans depuis un navigateur Web (mobile, tablette, PC…),
- Confirmation de la réception et de la lecture des messages,
- Disponibilité d'accès 24h/24h et 7j/7j,
- Assistance technique aux utilisateurs (hot line).

En outre, les agents ont la possibilité de contacter un psychologue préalablement à la saisie de leur signalement sur la plateforme dédiée, de manière à en faciliter la prise en compte et le traitement.

4.3. Prestation de conseil, d'accompagnement et de traitement des situations
La prestation de conseil, accompagnement et traitement des situations est assurée par QUALISOCIAL, qui dispose des compétences expertes pour la mener.
QUALISOCIAL prend contact avec chaque signalant après le dépôt de son signalement et évalue la situation. Si celle-ci ne répond pas au périmètre du dispositif objet de la présente convention, il en informe le signalant et le réoriente si nécessaire vers les structures d'accompagnement adaptées.
Une fois la qualification du signalement établie, QUALISOCIAL met en place le ou les entretiens téléphoniques et échanges nécessaires avec le demandeur et le cas échéant l'invite à lui fournir des précisions ou indices de nature à étayer sa demande. Il est procédé à une première analyse juridique de la situation.
Un premier plan d'actions peut, à ce stade, être défini avec le demandeur, incluant éventuellement un dispositif de soutien psychologique, un conseil juridique ou le recours à tout professionnel compétent pour répondre aux besoins identifiés. Cette première phase peut suffire à traiter la situation si le demandeur réussit à résoudre la difficulté rencontrée. Le dossier est alors clôturé.
Si le demandeur souhaite lever la confidentialité de son signalement, QUALISOCIAL informe l'Adhérent du signalement et organise les échanges aux fins de définir un plan d'actions sur les suites à donner. L'Adhérent porte dès lors la responsabilité de la mise en œuvre du plan d'actions pour ce qui le concerne.

ARTICLE 5 – ENGAGEMENTS DE L'ADHERENT

Lors de son adhésion, l'Adhérent s'engage :

- À communiquer sur le dispositif auprès de l'ensemble de ses agents et bénéficiaires du dispositif. Un kit de communication lui est fourni à cette fin ?
- À fournir les documents demandés et nécessaires à l'exécution des prestations ?
- A désigner une ou deux personnes contact ?
- À assurer le traitement complet des faits signalés ?
- A communiquer au Centre de Gestion les difficultés qu'il pourrait rencontrer, relatives à une mauvaise exécution de la prestation.

La présente convention n'a par ailleurs ni pour objet ni pour effet d'exonérer l'autorité territoriale de ses obligations législatives et réglementaires, notamment en cas de carence en matière de prévention et de protection dans le traitement des actes de violence dont peuvent être victimes les agents publics sur leur lieu de travail.

ARTICLE 6 – ENGAGEMENTS ET RESPONSABILITE DES CENTRES DE GESTION

Le Centre de Gestion de la Vendée est le référent de l'Adhérent pour l'ensemble des prestations objet de la convention.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

Le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, en tant que coordinateur de la coopération régionale, pilote et exécute le marché conclu avec QUALISOCIAL.

Les Centres de Gestion, chacun pour ce qui le concerne, s'engagent à respecter :

- La confidentialité des données recueillies ;
- La neutralité vis-à-vis des victimes et auteurs présumés des actes ;
- L'impartialité et l'indépendance du dispositif.

La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne saurait être engagée en cas d'informations inexactes, incomplètes ou erronées.
La responsabilité du Centre de Gestion de la Vendée et du Centre de Gestion de Loire-Atlantique ne peut en aucune manière être recherchée et engagée pour les éventuelles conséquences des mesures retenues ou non, pour les décisions prises ou non par l'Adhérent à l'issue de la prestation. L'Adhérent porte l'entière responsabilité des obligations de l'employeur.
Les Centres de Gestion produiront chaque année un bilan du dispositif.

ARTICLE 7 – CONDITIONS FINANCIERES

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, les cinq Centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de proposer les prestations objets de la présente convention à leurs collectivités et établissements publics affiliés ou adhérents au socle commun.
Il ne sera procédé à aucune facturation des prestations proposées.
Au regard de l'évaluation du recours au dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027, par délibération des conseils d'administration des cinq Centres de gestion. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la présente convention.

ARTICLE 8 – PROTECTION DES DONNEES

La plateforme QUALISOCIAL constitue l'outil principal de recueil et de traitement des alertes. Elle garantit la confidentialité et la protection des données à caractère personnel, conformément au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016 et à la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978.
L'émetteur peut échanger de manière anonyme et sécurisée avec le psychologue QUALISOCIAL, avant ou après le dépôt de son signalement, en passant par le numéro gratuit de la ligne d'écoute ou le formulaire de rappel.

Types de données traitées
Les données à caractère personnel traitées dans le cadre de la collecte de données lors des entretiens et renseignement des données sur la plateforme web peuvent inclure :

- Données d'identification : nom, prénom, numéro de téléphone,
- Données relatives au signalement et aux suites à donner,
- Données de connexion liées à la navigation sur la Plateforme,
- Données sensibles qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou encore l'appartenance syndicale ainsi que des données concernant la santé, la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une ou des personne(s) physique(s) ou encore des données relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes.

Traitement des données
Les données à caractère personnel collectées et traitées dans le cadre du dispositif de signalement sont adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

Les données transmises par l'émetteur du signalement sont intègres car non modifiables dans la plateforme dans les phases de recueil et de clôture de l'alerte. L'émetteur du signalement a la possibilité d'échanger avec le référent de l'alerte par le biais de la messagerie sécurisée et de demander à compléter/ modifier/supprimer son signalement initial.

Sécurité des données

Le responsable de la plateforme QUALISOCIAL (co-responsable de traitement) s'engage à :

- Garantir la confidentialité, l'intégrité et la disponibilité des données,
- Mettre en œuvre les mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées,
- Limiter l'accès aux données à caractère personnel aux seuls membres de son personnel pour lesquels cet accès est strictement nécessaire à l'exécution, la gestion ou le suivi de la convention,
- S'assurer également que toutes les personnes autorisées à traiter ces données sont soumises à une obligation appropriée de confidentialité, qu'elle soit contractuelle ou légale,
- Ne pas sous-traiter tout ou partie des opérations à un tiers sans autorisation écrite préalable du co-responsable de traitement,
- Notifier toute violation de données à caractère personnel dans les meilleurs délais et coopérer activement à la gestion de l'incident.

Notification de violations de données à caractère personnel

En cas de violation de données à caractère personnel, le co-responsable de traitement s'engage à coopérer pleinement avec le Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire et à lui fournir l'assistance nécessaire pour lui permettre de se conformer aux obligations qui lui incombent au titre des articles 33 et 34 du Règlement (UE) 2016/679, selon le cas applicable.

Localisation et transfert des données

Les données à caractère personnel sont exclusivement hébergées et traitées au sein de l'Union européenne. Aucun transfert de données en dehors de l'UE ne pourra avoir lieu sans l'accord écrit préalable du Centre de Gestion coordonnateur de la coopération régionale des Pays de la Loire.

Conservation des données

Après la clôture du signalement, la plateforme permet d'anonymiser les données personnelles éventuellement présentes dans le signalement ainsi que dans les éléments recueillis lors de son traitement.

Au regard des finalités justifiant la mise en place d'un dispositif d'alerte — et sauf dispositions légales ou réglementaires contraires — les règles suivantes s'appliquent :

- Les données considérées comme ne relevant pas du dispositif sont détruites dans un délai très court,
- Lorsque le signalement n'aboutit pas à une procédure disciplinaire ou judiciaire, les données sont anonymisées puis détruites à bref délai, et au plus tard dans les deux mois suivant la clôture des opérations de vérification,
- À l'issue de la mission, l'ensemble des données est supprimé de la plateforme,
- Le Centre de Gestion coordonnateur dispose uniquement d'un tableau de bord anonymisé, ne contenant aucune donnée personnelle ni aucune information permettant d'identifier l'agent concerné.

Droits des personnes concernées

Les personnes peuvent exercer leurs droits en adressant leur demande à l'adresse électronique du DPO de l'organisation : rgpd@qualisocial.com.

Lorsqu'une personne exerce son droit d'accès, elle ne peut en aucun cas obtenir des informations concernant des tiers. Par ailleurs, l'auteur d'un signalement peut, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement de ses données personnelles.

En revanche, la personne mise en cause par un signalement ne peut pas s'opposer de manière systématique au traitement de ses données. Conformément à l'article 21 du RGPD, ce traitement repose sur des motifs légitimes et impérieux liés à l'application du dispositif réglementaire, ou est nécessaire à la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Elle peut cependant s'y opposer si elle démontre que le traitement repose sur une erreur ou que ses données n'ont pas ou n'ont plus vocation à être traitées.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB202607007-DE

Pour toute information, le ou la délégué à la protection des données de QUALISOCIAL et/ou du Centre de gestion de la Vendée peuvent être contactés par courriel à l'adresse suivante : dpd@cdg85.fr ou direction@cdg85.fr.

Lorsqu'une procédure disciplinaire ou contentieuse est engagée à l'encontre d'une personne, les données sont conservées jusqu'au terme de la procédure et jusqu'à l'expiration des voies de recours. Elles peuvent être conservées au-delà, sous réserve d'avoir été préalablement anonymisées dans un délai bref.

ARTICLE 9 – DUREE DE LA CONVENTION ET MODALITES DE RESILIATION

La présente convention prend effet à compter du 1er jour du mois suivant sa réception par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique, signée des trois parties, sous réserve que l'ensemble des documents nécessaires à l'activation des accès de l'adhérent à la plateforme de recueil aient été transmis. Par exception, toute réception de ces documents après le 25 du mois repoussera d'un mois la mise en service du dispositif.
La présente convention est conclue pour une durée équivalente à celle du marché conclu avec QUALISOCIAL, soit jusqu'au 9 juillet 2027. Elle sera reconduite par tacite reconduction pour une durée supplémentaire de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029, sauf résiliation du marché avec QUALISOCIAL, dont l'adhérent sera informé sous réserve d'un préavis de trois mois.
Le refus d'un avenant portant création d'un tarif spécifique aux prestations objets de la convention portera résiliation de la convention à la date d'effet de ce tarif, sauf pour les prestations de conseil, accompagnement et traitement des situations préalablement engagées.
En cas de non-respect par l'une et/ou les autres parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une et/ou les autres parties à l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.
À tout moment, en cours de contrat, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux deux autres parties, sous réserve d'un préavis de 3 mois.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Les trois parties déclarent élire domicile à leur siège respectif et s'en remettent au Tribunal Administratif de Nantes en cas de litige éventuel.

Fait en 3 exemplaires,

À Nantes, le _____	À La Roche-sur-Yon le _____	A Martinet, le 21/07/2026
Pour le Centre de Gestion De Loire-Atlantique	Pour le Centre de Gestion de la Vendée	Pour l'Adhérent,
La Présidente, Karine PAVIZA	Le Président, Éric HERVOUET	Le Maire, Michel PAILLUSSON

N°2026.07.08

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260708-DE

DELIBERATION du CONSEIL M[illegible]
Séance du 20 juillet 2026

L'an deux-mil vingt-six, le vingt juillet,

le Conseil Municipal de la commune de Martinet, dûment convoqué (selon l'article L2121-10 du CGCT) s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Michel PAILLUSSON, Maire.

Date de convocation 13/07/2026	
Nombre de conseillers	
En exercice :	15
Présents :	15
Votants :	15
Votes	
Pour :	15
Abstention :	0
Contre :	0
Date d'Affichage 23/07/2026	

Étaient présents : Mr PAILLUSSON Michel, Mme MASSON Florence, Mr BRET Patrice, Mme ELINEAU Claudine, Mr BOURGEOIS Laurent, Mme CORNEC Patricia, Mr PAINCHAUD Franck, Mr HILLAIRET Jean-François, Mr MENARD Pierre, Mr ORSONNEAU Grégory, Mme GIRAUDEAU Amandine, Mr POIRAUDEAU Jean-Guy, Mme CAVALIERE Julie, Mme FORTINEAU Mathilde, Mme COUTON Elodie

Madame GIRAUDEAU Amandine a été désignée secrétaire de séance,

OBJET : ADHESION AU DISPOSITIF DE SIGNALEMENT PROPOSE PAR LE CENTRE DE GESTION

Les collectivités et établissements publics ont l'obligation de mettre en place un dispositif de signalement qui a pour objet de recueillir les signalements des agents qui s'estiment victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité physique, d'un acte de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel, d'agissements sexistes, de menaces ou de tout autre acte d'intimidation et de les orienter vers les autorités compétentes en matière d'accompagnement, de soutien et de protection des victimes et de traitement des faits signalés. Ce dispositif permet également de recueillir les signalements de témoins de tels agissements.

Ce dispositif comprend trois étapes successives :

- Le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins,
- L'orientation des agents s'estimant victimes vers les services et professionnels compétents chargés de leur accompagnement et de leur soutien,
- L'orientation des agents s'estimant victimes ou témoins vers les autorités compétentes pour prendre toute mesure de protection fonctionnelle appropriée et assurer le traitement des faits signalés.

Le Code général de la fonction publique prévoit que cette mission peut être confiée au Centre de Gestion.
Dans le cadre leur coopération régionale, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont décidé de mutualiser la mise en œuvre du dispositif de signalement. Ils s'appuient pour ce faire sur un prestataire garantissant la facilité d'accès, un traitement et un accompagnement experts des signalements et de leurs auteurs et une totale indépendance entre les conseils dispensés aux employeurs par les centres de gestion et l'accompagnement prévu par le dispositif en direction des agents.
Dans le cadre d'un groupement de commandes dont le Centre de Gestion de Loire-Atlantique est le coordonnateur, les cinq centres de gestion des Pays de la Loire ont ainsi confié la mise en œuvre du dispositif de signalement à l'entreprise QUALISOCIAL pour une première période courant jusqu'au 9 juillet 2027, renouvelable pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 9 juillet 2029. En tant que coordonnateur de ce groupement, le Centre de Gestion de Loire-Atlantique porte la responsabilité juridique et financière de ce marché.
L'adhésion au dispositif régional de signalement est ouverte à l'ensemble des collectivités affiliées et non affiliées adhérentes au socle commun des cinq départements de la région des Pays de la Loire pour la durée de ce marché.

Envoyé en préfecture le 23/07/2026
Reçu en préfecture le 23/07/2026
Publié le
ID : 085-218501385-20260720-DELIB20260708-DE

Dans le cadre du lancement du dispositif régional de signalement et à l'initiative de la conférence des Présidences de la coopération régionale, il ne sera procédé dans un premier temps à aucune facturation des prestations proposées aux adhérents. Au regard de l'évaluation du dispositif, un tarif spécifique pourra être arrêté et révisé chaque année à compter de l'exercice 2027. La définition et la révision de ce tarif donneront lieu à la signature d'avenants à la convention présentée en annexe.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.135-6, L.452-43, R.135-1 et suivants
VU l'arrêté n° 2026-026 du Président du Centre de Gestion de la Vendée portant mise en place du dispositif de signalement pour les collectivités et établissements publics de son ressort
VU l'information du comité social territorial en date du 26 janvier 2026.

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

- ***Approuve*** *l'adhésion de la Commune de Martinet au dispositif de signalement assuré par le Centre de Gestion de Loire-Atlantique dans le cadre du marché régional coordonné par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de La Vendée,*

- ***Autorise*** *le Maire ou son représentant à signer la convention d'adhésion au dispositif de signalement, telle qu'annexée à la présente délibération, avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de La Vendée.*

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Ont signé au registre le maire et le secrétaire de séance
Pour extrait conforme

Le Maire,
Michel PAILLUSSON

Le secrétaire de séance
Amandine GIRAUDEAU

